

N° R.G.
du 10/04/2017
28A
BR/AF

minute n° 11/254

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Grosse et copies le : 10/04/17
à SCP ASSIE AGUER IDIART
SELARL TORTIGUE/PETIT/SORNIQUE

JUGEMENT DU 10 Avril 2017

Par mise à disposition au Greffe du **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE** - 1ère chambre, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Composition :

Brigitte REHM, Vice-Présidente, désignée en qualité de Juge unique par décision prise en présence des avocats des parties

Assistée de Bernadette GARAT, Greffière, présente à l'appel des causes et de Aurélie FERRY, Greffier, présente au prononcé de la mise à disposition

ENTRE :

Madame M. N. épouse D demeurant

représentée par la SCP ASSIE AGUER IDIART, avocats au barreau de BAYONNE, avocats postulant, vestiaire : 42, la SELARL SELARL GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant, vestiaire :

Demandeur(s)

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Mi N demeurant :

représenté par la SELARL TORTIGUE/PETIT/SORNIQUE, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant, vestiaire : 57

Défendeur(s)

D'AUTRE PART,

A l'audience du 06 Février 2017, **LE TRIBUNAL :**

Après avoir entendu la SCP ASSIE AGUER IDIART, la SELARL SELARL GAUTHIER-DELMAS, la SELARL TORTIGUE/PETIT/SORNIQUE, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré au 10 Avril 2017.

LE TRIBUNAL a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur R N et Madame H B se sont unis en mariage le 31 mai 1944, sous le régime de communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable.

Monsieur M N né le et fils naturel de Monsieur R N. a été adopté par Madame F B

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 mai 1997, Monsieur R N. a déclaré léguer à son fils M. N. E la réserve prévue par la loi et à sa nièce Madame M D, la quotité disponible avec attribution préférentielle d'un immeuble situé 68 avenue des Basques à Ciboure (64).

Par acte reçu le 24 octobre 2001 par Maître PERRET, Notaire à Saint-Jean-de-Luz (64), Monsieur R N a fait donation à son épouse de l'universalité des biens et immeubles composant sa succession.

Monsieur R N est décédé le 06 mars 2002 à Ciboure (64).

Par acte reçu le 12 mars 2003 par Maître Jacques DESTOUESSE-COLMANT, Notaire à Bayonne (64), Madame H B Veuve N, a déclaré accepter la donation mais en tant qu'elle porte sur la moitié en toute propriété.

Suivant déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne en date du 06 janvier 2003 établie sous le n°04/2003, Madame M N épouse D a déclaré renoncer à la succession de Monsieur R N

Madame H B Veuve N est décédée le 14 mars 2014 laissant pour lui succéder son fils adoptif M N.

Deux testaments avaient été établis par la défunte au profit de Madame M N épouse D

- un testament en date du 26 mai 1997 par lequel elle lui léguait la quotité disponible avec attribution préférentielle de l'immeuble situé 68 avenue des Basques à Ciboure (64),

- un testament en date du 19 novembre 2002 par lequel elle lui léguait la quotité disponible de tous les biens qu'elle laisserait à son décès, testament qui a été enregistré au fichier central des dispositions de dernière volonté par le biais de la SCP DUTOU, DE RUL, LACOSTE, PAGES, PRIGENT & SARRAZY, Notaires à Bordeaux.

Le 28 août 2006, Madame H B Veuve N a établi un écrit par lequel elle a déclaré révoquer ses testaments antérieurs, écrit qui a été déposé le 06 mai 2014 au rang des minutes de Maître Olivier MAYSONNAVE, Notaire à Peyrehorade (40).

Madame M N épouse D a par la suite sollicité la délivrance tant du legs qui lui avait été fait par Monsieur R N. en application du testament olographe en date du 26 mai 1997, que de celui fait par Madame H B en application du testament du 19 novembre 2002, demandes auxquelles Monsieur M N s'est opposé.

Aucune solution amiable du litige n'ayant pu être trouvée entre les parties, par exploit du 08 juillet 2014, Madame M N épouse D a fait assigner Monsieur M N devant le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, sur le fondement des articles 784, 789, 769, 780, 780, 804, 815 et suivants du code civil, 840 et suivants du même code, 901, 1004 et suivants, 1016 et 2222 du code

civil et des articles 1359 et suivants du code de procédure civile, aux fins de :

- dire et juger que Madame M. N. épouse D est légataire universel de Monsieur R. N. en application du testament olographe en date du 26 mai 1997 déposé le 15 mai 2002,
- ordonner la délivrance du legs universel de Madame M. N. épouse D
- dire et juger que Madame H. B. n'était pas saine d'esprit lors de la période de rédaction de son testament en date du 30 août 2006,
- dire et juger que le testament en date du 30 août 2006 est nul,
- dire et juger que la succession de Madame H. B. sera dévolue conformément à son testament en date du 19 novembre 2002,
- dire et juger que Madame M. N. épouse D est légataire universel de la succession de Madame H. B. en application du testament en date du 19 novembre 2002,
- ordonner la délivrance du legs universel de Madame M. N.
- dire et juger que les frais de délivrance de legs seront à la charge des successions de Monsieur R. N. et de Madame H. B.
- par suite, ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Monsieur R. N. et Madame H. B. et des successions de Monsieur R. N. et de Madame H. B.
- désigner pour y procéder le Président de la Chambre des Notaires des Pyrénées Atlantiques avec faculté de délégation à l'exception de tout notaire de l'office notarial de Maître Olivier MAYSONNAVE, situé 168 route de Bayonne à Peyrehorade (40),
- condamner Monsieur M. N. à payer à Madame M. E. D. la somme de 4000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de ses conclusions signifiées par RPVA le 28 août 2016, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, Madame M. E. N. épouse D demande au Tribunal, au visa des mêmes articles du code civil et du code de procédure civile, de :

- dire et juger que Madame M. N. épouse L a intérêt et qualité pour agir en délivrance des legs de Monsieur R. N. et de Madame H. B.
- dire et juger que la présente action de Madame M. N. épouse D en délivrance de legs est non prescrite,
- en conséquence, dire et juger que Madame M. N. épouse D est recevable à agir,
- dire et juger que la demande en nullité du testament de Madame H. B. en date du 28 août 2006 est recevable et non prescrite,
- dire et juger que Madame M. N. épouse D est légataire universel de Monsieur R. N. en application du testament olographe en date du 26 mai 1997 déposé le 15 mai 2002,
- donner acte à Madame M. N. épouse D de l'acceptation du bénéfice de ce legs,
- en conséquence, ordonner la délivrance du legs universel de Madame M. N. épouse D
- dire et juger que Madame H. B. n'était pas saine d'esprit lors de la période de rédaction de son testament en date du 30 août 2006,
- dire et juger que le testament en date du 28 août 2006 est nul,
- dire et juger que la succession de Madame H. B. sera dévolue conformément à son testament en date du 19 novembre 2002,
- dire et juger que Madame M. N. épouse I. est légataire universel de la succession de Madame H. B. en application du testament en date du 19 novembre 2002 déposé le 28 août 2014,
- donner acte à Madame M. N. épouse D de

l'acceptation du bénéfice de son legs,

- en conséquence, ordonner la délivrance du legs universel de Madame M

D

- dire et juger que les frais de délivrance de legs seront à la charge des successions de Monsieur R N. et de Madame H B

- par suite, ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Monsieur R N. et Madame H B. et des successions de Monsieur R N. et de Madame H B

B

- désigner pour y procéder le Président de la Chambre des Notaires des Pyrénées Atlantiques avec faculté de délégation à l'exception de tout notaire de l'office notarial de Maître Olivier MAYSONNAVE, situé 168 route de Bayonne à Peyrehorade (40),

- rejeter toutes les demandes formées par Monsieur M N.

- condamner Monsieur M N. à payer à Madame M

N/ épouse D la somme de 4000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de ses conclusions signifiées par RPVA le 16 novembre 2016, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, Monsieur M N. demande au Tribunal de:

- déclarer irrecevable et en tout cas mal fondée Madame M N épouse D

- rejeter toutes prétentions, fins et conclusions de la demanderesse,

- Subsidiairement, s'il devait être fait droit à ses demandes dans la succession de Monsieur R N la condamner au remboursement des droits de succession payés, soit la somme de 44 597,42 euros au profit de la succession de Madame H N.

- Très subsidiairement, dire et juger que la somme de 44 597,42 euros s'imputera sur les droits à revenir à Madame M N épouse D dans le cadre de la succession de Monsieur R N

- condamner Madame M N épouse D à payer à Monsieur M N. une indemnité de 4000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, en ce compris les frais et droits de la SCP TORTIGUE PETIT SORNIQUE qui sera autorisée à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 15 décembre 2016 par ordonnance du magistrat de la mise en état du même jour et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 06 février 2017.

Aux termes des débats, le Tribunal a mis sa décision en délibéré au 10 avril 2017, date à laquelle il est statué comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Sur la prescription de l'action en délivrance de legs en application du testament olographe de Monsieur R N en date du 26 mai 1997 déposé le 15 mai 2002

Monsieur M N. soulève la prescription de la demande en délivrance de legs fait dans son testament olographe du 26 mai 1997 par Monsieur R N au profit de Madame M N épouse D en se fondant sur les dispositions de l'article 2224 du code civil telles qu'issues de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Madame M. N épouse D soutient que ce sont les dispositions de l'ancien article 789 du code civil puis des articles 780 et suivants du code civil tel qu'issu de la loi du 23 juin 2006 qui sont applicables en l'espèce concernant le droit d'option de l'héritier, pour lequel le délai était de 30 ans conformément aux dispositions de l'ancien article 789 du code civil et qui est désormais de 10 ans par application de l'article 780 du code civil tel qu'issu de la loi du 23 juin 2006.

En l'espèce, Madame M. N épouse D a régulièrement renoncé par déclaration au greffe le 06 janvier 2003, à la succession de Monsieur R. N. et elle est donc censée n'avoir jamais été héritier, selon l'ancien article 785 du code civil en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2007 qui disposait que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et de l'article 805 alinéa 1 du même code qui a repris cette disposition.

Elle ne peut donc se prévaloir des délais de prescription applicables en matière successorale.

En application de l'article 2262 ancien du code civil, l'action en délivrance de legs se prescrivait par 30 ans.

Monsieur R. N. étant décédé le 06 mars 2002, l'action n'était pas prescrite lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 qui a réduit le délai à cinq ans, l'article 2224 nouveau du code civil disposant que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

L'article 26 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 ayant réduit la prescription des actions personnelles ou mobilières de 30 ans (ancien article 2262 du code civil) à 5 ans, prévoit que cette nouvelle prescription commence à s'appliquer à compter du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 18 juin 2008, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

A la date du 18 juin 2008, un nouveau délai de 5 ans a donc commencé à courir qui a expiré le 18 juin 2013, de sorte que Madame M. N épouse D avait jusqu'à cette date pour agir en justice et solliciter la délivrance du legs.

L'assignation en délivrance de legs ayant été délivrée le 08 juillet 2014, le Tribunal ne peut que constater la prescription que la prescription est acquise et déclarer la demande irrecevable.

Du fait de cette irrecevabilité, la demande formulée à titre subsidiaire par Monsieur M. N de condamnation de la requérante au remboursement des droits de succession payés à l'administration fiscale dans le cadre de la succession de Monsieur R. N. revient sans objet.

2°) Sur la demande en nullité de l'acte de révocation de ses testaments antérieurs établi par Madame H. B. le 28 août 2006

Madame M. N épouse D soutient que le testament en date du 28 août 2006 a été rédigé par Madame H. B. Veuve N. alors qu'elle était atteinte, depuis 2004, de troubles l'empêchant de rédiger un testament en connaissance de cause.

Cet écrit est libellé comme suit :

"N. h
Je soussigné, N. h déclare révoquer mes testaments antérieurs
A Biarritz le 28 août 2006

H.N

En l'espèce, le Tribunal constate que l'acte dont la requérante sollicite l'annulation, constitue une révocation des testaments antérieurs.

Sur la prescription de l'action en nullité

Monsieur M N invoque une fin de non recevoir liée à la prescription de l'action et mentionne la prescription quinquennale prévue par l'article 1304 du code civil, alors applicable au litige.

Il résulte des dispositions de l'article 1304 du code civil que l'action en nullité d'une convention ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Il s'ensuit que Madame H B Veuve N, étant décédée le 14 mars 2014 et l'assignation ayant été délivrée le 08 juillet 2014, l'action n'est pas prescrite.

Sur la nullité de l'écrit du 28 août 2006

L'article 476 du code civil prévoit en son alinéa 3 que la personne en tutelle "*peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.*"

Pour autant, l'expression de la volonté révocatoire suppose que le tuteur bénéficie d'un intervalle lucide de sorte que la révocation d'un testament sous l'empire d'un trouble mental peut être annulé pour insanité d'esprit sur le fondement des dispositions de l'article 414-1 du code civil qui dispose que "*Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.*"

Madame M N épouse D expose qu'elle rapporte la preuve que le trouble mental de Madame H B Veuve N était acquis le 28 août 2006 au moment où elle a rédigé la révocation de ses testaments et qu'il revient donc, par renversement de la charge de la preuve, à Monsieur M N d'établir l'existence d'un intervalle lucide lorsqu'elle a rédigé cet acte.

Si l'article 414-1 du code civil prévoit que c'est à celui qui invoque l'insanité d'esprit de l'établir, à l'inverse, si l'acte est conclu alors que le trouble mental a été constaté à la fois dans la période immédiatement antérieure et dans la période immédiatement postérieure, il revient alors à celui qui invoque l'acte d'établir l'existence d'un intervalle lucide.

Il résulte des pièces versées aux débats que le 14 septembre 2004 Madame H B Veuve N a été placée sous curatelle renforcée par le juge des tutelles de Bayonne, à la suite d'une expertise psychiatrique réalisée le 28 mai 2004 par le Docteur Bernard BOUSSAT qui indique dans son rapport qu'elle présente un affaiblissement mental et physique dû à son âge entraînant des perturbations des niveaux organisationnels complexes et qu'elle est fragile et vulnérable.

La fragilité et la vulnérabilité de Madame H B Veuve N, ont été reconnues par Monsieur M N, lui-même qui en fait état, dans une plainte avec constitution de partie civile pour abus de faiblesse qu'il a déposée le 06 janvier 2005, dans laquelle il invoque les troubles de conscience de sa mère adoptive, le fait qu'elle ne perçoit pas de manière claire les conséquences des décisions qu'elle prend, son état de faiblesse psychologique et mental, ainsi que de ses troubles de mémoire et de cognition.

L'état psychologique de Madame H B Veuve N, loin de

s'améliorer s'est au contraire aggravé puisqu'elle a été placée sous tutelle le 16 janvier 2007, mesure dont le maintien a été ordonné par jugement du juge des tutelles de Bayonne en date du 18 mai 2010 qui indique "qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Madame H B Veuve N présente toujours une défaillance globale de toutes les fonctions intellectuelles..." l'adverbe toujours signifiant que cette défaillance globale de toutes les fonctions intellectuelles existait au jour de la décision initiale de placement sous tutelle en date du 16 janvier 2007, soit moins de cinq mois après la rédaction de l'écrit litigieux du 28 août 2006.

Egalement, la comparaison de l'écriture de Madame H B Veuve N en 2002 ou 2003 et de son écriture au mois d'août 2006, au moment de la rédaction de l'acte révoquant les testaments antérieurs, permet de constater l'importance de la dégradation de son état : contrairement aux écrits antérieurs, en août 2006, son écriture est tremblante et incertaine avec une difficulté évidente à écrire droit; il en est de même de sa signature.

Il résulte de tous ces éléments qu'il a été démontré que l'état de santé mentale de Madame H B Veuve N est défaillant depuis au moins le mois de mai 2004 et que son état mental n'a fait que se détériorer de sorte que Tribunal considère que la preuve est rapportée qu'elle n'était pas en possession de ses moyens intellectuels lorsqu'elle a rédigé l'écrit en date du 28 août 2006 révoquant les testaments antérieurs.

Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il est établi qu'il existait un grave conflit entre Madame H B Veuve N et son fils adoptif qu'elle appelait dans certains courriers "son co-héritier", conflit qu'elle avait évoqué au mois de mai 2004 avec le Docteur BOUSSAT en lui confiant "Je dois avouer que je regrette de l'avoir adopté car il manque de qualité morale...Il a toujours eu mauvais esprit avec nous. Il niera bien sûr." Le Docteur BOUSSAT a indiqué dans son rapport "Cette demande d'examen se déroule dans un contexte particulier, de désaccord entre Madame H B Veuve N et son fils adoptif (...)Il semble que cette mésentente soit d'origine affective et de longue date."

Or, il est révélateur qu'entre le 23 août 2006 et le 26 août 2006, Madame H B Veuve N aient rédigé et/ou signé un certain nombre d'écrits qui sont en totale contradiction avec les confidences faites au Docteur BOUSSAT; c'est ainsi que :

- le 26 août 2006, elle a conclu avec Monsieur M N une convention d'indivision successorale suite au décès de Monsieur R N dans laquelle il était prévu que la gestion serait assurée par Monsieur M N
- le 23 août 2006, elle a rédigé de la même main tremblotante et hésitante que celle par laquelle elle a procédé à la révocation des testaments antérieurs, un écrit par lequel elle confiait "la gestion de ces biens à mon fils M N au lieu de la sauvegarde représentée par Monsieur Bolester."

C'est dans ce même temps que, le 28 août 2006, Madame H B Veuve N a rédigé l'écrit révoquant ses testaments.

La preuve n'étant pas rapportée que cet écrit du 28 août 2006 ait été rédigé dans un intervalle lucide, il convient de prononcer la nullité de l'acte en date du 28 août 2006 par lequel Madame H B Veuve N a déclaré révoquer ses testaments intérieurs, acte déposé le 06 mai 2014 au rang des minutes de Maître Olivier MAYSONNAVE, Notaire à Peyrehorade (40).

3°) Sur la demande de délivrance de legs en application du testament du 19 novembre 2002

Madame E N épouse D. demande au Tribunal de lui donner acte de l'acceptation du bénéfice de son legs.

Une demande de donner acte ne constitue pas une prétention sur laquelle il incombe au juge de se prononcer en application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, elles sont sans fondement juridique et ne sont pas créatrices de droit au profit de celui qui la formule.

Il n'y sera donc pas fait droit.

Le testament olographe de Madame H B! Veuve N, est ainsi rédigé :

"Je soussigné Madame N, née h Be a Bordeaux, le 21 novembre 1915, lègue à ma nièce Madame M N épouse D la quotité disponible de tous les biens que je laisserai à mon décès

Fait à Ciboure, le 19 novembre 2002

H N

Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures."

Ces dispositions correspondent à un legs à titre universel tel que défini par l'article 1010 du code civil selon lequel " le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier."

Par ces dispositions, Madame H B! Veuve N a donc institué Madame E! N. épouse D comme légataire à titre universel.

Selon l'article 1011 du code civil, les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande de la requérante et de dire que Monsieur M N devra délivrer à Madame M N/ épouse L le legs à titre universel fait à son profit par Madame H B! Veuve N par testament olographe du 19 novembre 2002, enregistré au fichier central des dispositions de dernière volonté par le biais de la SCP DUTOU, DE RUL, LACOSTE, PAGES, PRIGENT & SARRAZY, Notaires à Bordeaux.

En application de l'article 1016 du code civil, les frais de la délivrance du legs doivent être mis à la charge de la succession de Madame H B! Veuve N.

4°) Sur la demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession

Selon l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Il est de principe que la transmission d'une quote-part du patrimoine du défunt à son légataire à titre universel s'opérant de plein droit par le seul fait du décès du testateur, indépendamment de la délivrance qui ne porte que sur la possession, l'héritier réservataire se trouve en état d'indivision avec le bénéficiaire du legs jusqu'au partage.

Compte tenu du fait que les parties sont actuellement en indivision concernant la succession de Madame H B! ; Veuve N il convient d'ordonner

l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de sa succession.

Le Président de la Chambre interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées-Landes-Pyrénées-Atlantiques ou son délégué sera chargé de procéder aux opérations susvisées, et ce au vu de la présente décision, précision faite que le conflit actuel dont a eu à connaître Maître Olivier MAYSONNAVE Notaire à Peyrehorade (40) commande de désigner un autre notaire qui ne devra pas être membre de son étude.

Il y a lieu enfin, de désigner un magistrat de ce Tribunal pour surveiller les opérations de compte, liquidation et de partage de la succession.

5°) Sur les demandes annexes

Aucune circonstance particulière ne vient justifier l'exécution provisoire.

Compte tenu de ce qu'en définitive, chaque partie succombe pour partie en ses prétentions, les demandes formées au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

Les dépens seront employés en frais privilégiés de partage et supportés par les parties à proportion de leur part et droits ; il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort et en sa formation de juge unique, après en avoir délibéré conformément à la loi, par mise à disposition au greffe :

DECLARE irrecevable car prescrite l'action en délivrance de legs engagée par Madame E N épouse L en application du testament olographe de Monsieur R N en date du 26 mai 1997 déposé le 15 mai 2002,

CONSTATE que du fait de cette irrecevabilité, la demande formulée à titre subsidiaire par Monsieur M N en condamnation de Madame E N épouse D au remboursement des droits de succession payés à l'administration fiscale dans le cadre de la succession de Monsieur R N et devenue sans objet,

DECLARE recevable pour être non prescrite l'action engagée par Madame E N épouse D en nullité de l'acte en date du 28 août 2006 de révocation de ses testaments antérieurs établi par Madame H B Veuve N ,

PRONONCE la nullité de l'acte en date du 28 août 2006 par lequel Madame H B Veuve N a déclaré révoquer ses testaments antérieurs, acte déposé le 06 mai 2014 au rang des minutes de Maître Olivier MAYSONNAVE, Notaire à Peyrehorade (40),

DIT que Monsieur M N, devra délivrer à Madame M N épouse D le legs à titre universel fait à son profit par Madame H B Veuve N, par testament olographe du 19 novembre 2002, enregistré au fichier central des dispositions de dernière volonté par le biais de la SCP DUTOU, DE RUL, LACOSTE, PAGES, PRIGENT & SARRAZY, Notaires à

Bordeaux,

DIT que les frais de la délivrance du legs doivent être mis à la charge de la succession de Madame H B , Veuve N.

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame H B _____ Veuve N

COMMET pour y procéder Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées-Landes-Pyrénées-Atlantiques avec faculté de délégation à un notaire de sa chambre, à l'exclusion de Maître Olivier MAYSONNAVE Notaire à Peyrehorade (40) ou d'un notaire membre de son étude,

DIT que le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées-Landes-Pyrénées-Atlantiques portera à la connaissance du greffe du Tribunal le nom du notaire en charge du dossier, et ce dans les 15 jours de l'attribution de l'affaire , pour procéder aux opérations de partage ,

COMMET Madame Brigitte REHM, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, ou à défaut un magistrat de cette juridiction, pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire et du juge commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du juge commis rendue à la requête de la partie la plus diligente,

DIT que, conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code de Procédure Civile, le notaire, agissant dans le respect des règles du contradictoire, devra procéder dans les meilleurs délais et rendre compte, en toute hypothèse dans un délai maximum de UN AN à compter de sa désignation, du déroulement de sa mission au juge commis,

- soit en adressant une copie simple de l'état liquidatif dûment accepté et établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir,

- soit en adressant un procès-verbal de lecture de l'état liquidatif et de recueil des dires des parties (ancien procès-verbal de difficultés), accompagné d'un projet d'état liquidatif,

DIT que le notaire désigné devra saisir dans les meilleurs délais le juge commis à tout moment de toutes difficultés faisant obstacle à sa mission,

DIT que les parties ou leur conseil pourront saisir directement le juge commis en cas de retard, de manque de diligence ou de difficulté particulière dans le déroulement des opérations,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

DEBOUTE les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage et supportés par les parties à proportion de leur part et droits,

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Le présent jugement a été signé par Brigitte REHM, Vice-Présidente, et par Aurélie FERRY, Greffier.

Le Greffier,

La Vice-Présidente,

Aurélien FERRY



Brigitte REHM



EN CONSEQUENCE.

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils seront également requis.

Pour grosse conforme
R Le Greffier en Chef.



